

Arrêt

n° 63 953 du 28 juin 2011
dans l'affaire **X** / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par Mme **X**, qui se déclare de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli, vous avez quitté votre pays en septembre 2009 pour la Guinée que vous avez quitté en janvier 2010 par bateau, à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 21 janvier 2010. Vous avez 18 ans.

Votre père vous a annoncé que vous alliez être mariée à un de ses amis, [A. D.], de nationalité guinéenne. Le 6 septembre 2009, vous avez été mariée. Après ce mariage, vous avez été emmenée en Guinée en septembre 2009, afin que vous viviez avec votre mari. Arrivée à Madina, il vous a présenté à

une dame togolaise, d'ethnie kotokoli, [H.], qui travaillait au marché de Madina. Ensuite, il vous a emmenée à son domicile. Durant votre séjour chez lui, il vous a maltraitée et violée. Un jour, il vous a fait part de son souhait de vous exciser. Vous avez alors été faire part de vos problèmes à la dame d'ethnie kotokoli. Elle vous a alors emmenée chez un homme, chez lequel vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. En janvier 2010, vous avez embarqué dans un bateau à destination de l'Europe.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, au sujet d'[A. D.], auquel vous avez été mariée et avec lequel vous avez vécu durant deux mois, vous déclarez ignorer son âge, s'il a déjà été marié, s'il a des enfants, si en dehors de [B.], il a d'autres frères ou soeurs, s'il possède plusieurs domiciles, s'il se rendait à la mosquée, vous ignorez s'il a d'autres activités hormis ses activités de commerçant et où se situe son lieu de travail (voir audition Commissariat général, p. 9, p. 10, p. 11, p. 13 et p. 14). Par ailleurs, amenée à donner une description physique de cet homme, vous déclarez « c'est un gars qui est un peu gros, pas trop grand (...), il est un peu géant, un peu fort ; vraiment la peau très noire ». Questionnée afin d'avoir plus de précisions, vous dites « je ne sais pas comment le décrire mais c'est tout ce que je peux dire » (voir audition Commissariat général, p. 14). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, évoquer ces points relatifs aux deux mois chez votre mari, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant, des faits que vous alléguiez.

De même, vous déclarez avoir vécu de septembre 2009 à novembre 2010 à Madina, en Guinée. Vous expliquez que vous pouviez sortir librement et vous être rendue à quatre reprises au marché de Madina. Or, au cours de la même audition, vous n'avez pas été en mesure de préciser où se trouve Madina en Guinée, voire dans quelle ville (voir audition Commissariat général, p.10). Vos connaissances à ce sujet sont lacunaires. Dans la mesure où vous avez vécu dans cette ville, y avez circulé, et vous en êtes enfuie, il est invraisemblable que vous ne puissiez préciser le nom de la ville dans laquelle vous avez séjourné durant quatre mois. Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la ville dans laquelle vous déclarez avoir vécu pendant quatre mois en Guinée, avant de rejoindre l'Europe, et où vous dites avoir connu les problèmes à la base de votre demande d'asile.

Au sujet d'[H.], la dame d'ethnie kotokoli que vous rencontriez au marché de Madina, vous ignorez comment votre mari la connaît et si cette dame est mariée (voir audition Commissariat général, p. 14 et p. 15).

Questionnée également afin de savoir si vous avez demandé à [H.] des renseignements au sujet de votre mari, vous dites « c'est une dame plus âgée, donc par respect, je n'ose pas lui poser ce genre de questions » (voir audition Commissariat général, p. 15). Cette explication ne peut pas être considérée comme suffisante. En effet, vos déclarations n'expliquent en aucune façon pour quelle raison expliquer l'ensemble de vos problèmes à [H.], lui demander de vous aider, qu'elle vous aie cachée et aider (sic) à quitter le pays, serait moins respectueux, que de lui poser des questions anodines sur la personne à laquelle vous avez été mariée.

De plus, vous avez fui, après deux mois de vie commune avec votre mari, pour vous cacher à Gbessia, chez un ami d'[H.], [D.]. Là aussi vous déclarez ignorer où se trouve Gbessia en Guinée et dans quelle ville précisément (voir audition Commissariat général, p. 17). Cette imprécision est importante car elle porte sur l'endroit dans lequel vous vous êtes cachée durant deux mois avant de rejoindre la Belgique.

Enfin, questionnée pour savoir si durant votre séjour en Guinée, vous avez entendu parler de problèmes politiques qui se sont déroulés dans la ville dans laquelle vous vous trouviez, vous expliquez « j'étais en Guinée quand j'ai appris les tueries au stade de foot car il y a eu un rassemblement », mais vous ignorez à quel stade de football ces événements ont eu lieu. Vous précisez que ces événements ont eu

lieu au moment où vous vous cachiez chez [D.], soit à partir de novembre 2009 (voir audition Commissariat général, p.18). Or, d'après les informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que des évènements ont eu lieu le 28 septembre 2009. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas appris que de tels évènements se soient passés en Guinée alors que vous vous y trouviez durant leur déroulement. Cet élément ôte toute crédibilité aux faits que vous invoquez, dans la mesure où elle ne permet pas de penser que vous vous trouviez à Madina (Conakry) durant la période invoquée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu (sic) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Suite à votre audition, vous avez joint à votre demande d'asile un certificat médical attestant le fait que vous n'êtes pas excisée. Relevons que ce document ne peut remettre en cause la présente décision dans la mesure où un document pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. La requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif. Elle sollicite du Conseil que ce dernier lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, annule la décision attaquée et renvoie le dossier au Commissaire général.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête introductive d'instance, la requérante a produit une photo ainsi qu'un extrait d'une étude sur les mutilations génitales féminines au Togo datant de juillet 2008.

4.2. S'agissant de l'étude portant sur les mutilations génitales, le Conseil constate qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, elle peut être prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dès lors qu'elle est produite par la requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête.

4.3. S'agissant de la photo, lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,

comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, la requérante expose en termes de requête qu'« en raison de son jeune âge et de son peu de conscience de la nécessité d'apporter des éléments de preuve à l'appui de sa demande d'asile et de son récit, [elle] n'a jamais pensé à mentionner qu'elle avait en sa possession cette photo de son mariage. [Elle] n'en a donc fait mention à son conseil qu'après la prise de la décision attaquée, (...) et ne l'a communiquée à son conseil que ce 25 mars 2011 ».

Le Conseil estime dès lors que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements du moyen et du dispositif de celle-ci que la requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Par ailleurs, en termes de requête, la requérante invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi visant l'octroi de la protection subsidiaire, mais elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...) ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.3. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses incohérences, lacunes et imprécisions dans les allégations de la requérante. En outre, l'acte querellé constate que le document versé à l'appui de la demande ne permet aucunement de rétablir la crédibilité du récit.

5.4. En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile. Elle s'attache à réfuter chacun des motifs de l'acte attaqué, et avance que son récit est dénué de contradiction. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son jeune âge ni du risque d'excision, arguments contestés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

5.5. Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il

revendique. L'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, ne la contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente. Le Conseil considère en effet que les différents motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir la personne de son mari, et dès lors la réalité de son mariage forcé, ainsi que sa présence en Guinée au moment des faits relatés.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, il apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est dès lors pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

5.8. Or, ladite condition n'est pas remplie *in specie*. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit constater que les nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances qui émaillent les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir les faits qu'elle allègue pour établis.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante est restée extrêmement vague sur un certain nombre de points. La requérante n'a pas pu préciser l'âge de son mari, s'il avait déjà été marié, s'il a des enfants ou des frères et sœurs (à l'exception de Mme [B.]), s'il se rendait à la mosquée, où se situe son lieu de travail, ou comment il connaît Mme [H.], et elle ne peut en donner qu'une description physique sommaire, alors qu'elle aurait vécu avec lui pendant plus de deux mois. De même, la requérante est restée lacunaire sur le déroulement de ses journées au domicile de son mari pendant ces deux mois, se limitant à exposer qu'elle faisait les travaux domestiques et entretenait la maison. Par ailleurs, elle ne sait pas non plus dans quelle ville ni dans quelle partie de la Guinée se trouve Madina et Gbessia. Enfin, bien que la requérante ait entendu parler des tueries ayant eu lieu dans un stade de football, elle situe néanmoins celles-ci en novembre 2009, alors que cet événement s'est déroulé le 28 septembre 2009, ce qui permet de douter de sa présence en Guinée au moment des faits.

Il découle de ce qui précède que les propos de la requérante, qui sont imprécis ou lacunaires, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, et que son récit ne peut être considéré crédible. La partie défenderesse a par ailleurs exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Par ailleurs, les arguments avancés par la requérante en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle réfute par des explications factuelles certains des motifs de refus de la décision afin d'expliquer son incapacité à fournir des indications plus précises sur son mari, principal protagoniste de son récit, qui est à l'origine de ses problèmes. Elle rappelle ainsi qu'elle le connaissait peu, ne l'aimait pas, était très jeune, et soutient qu'ils ne parlaient pas la même langue.

5.10. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si celle-ci devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ou évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.11. A cet égard, les arguments figurant dans la requête introductive d'instance ne convainquent pas le Conseil. En effet, l'âge de la requérante et le fait qu'elle n'aimait pas son mari ne suffisent pas à

expliquer son ignorance quasi totale le concernant, alors qu'elle aurait vécu avec lui pendant deux mois. De plus, la requérante n'a nullement exposé lors de son audition qu'ils ne parlaient pas la même langue, mais a simplement expliqué qu'elle n'avait « jamais eu envie de causer avec lui ». De plus, elle reconnaît au contraire expressément en termes de requête que son mari parlait le kotokoli, ce qui n'empêchait dès lors pas le dialogue bien que la requérante ne parle pas le soussou.

S'agissant de ses méconnaissances du nom des villes où elle aurait séjourné en Guinée, la requérante se borne à exposer qu'elle « n'a jamais pensé à demander le nom », ce qui apparaît pour le moins invraisemblable pour quelqu'un qui aurait passé près de quatre mois dans ce pays, et alors qu'elle était libre de sortir.

La requérante soutient également qu'elle n'a pas participé aux événements du 28 septembre 2009, qu'elle n'était pas du tout au courant de la situation politique en Guinée et qu'elle en avait seulement entendu parler après s'être enfuie de chez son mari, c'est-à-dire en novembre 2009. Cependant, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente sur ce point, dès lors qu'il a bien été demandé à la requérante « Ces tueries se sont déroulées quand tu vivais chez ton mari ou quand tu vivais chez [D.] ? », ce à quoi elle a répondu « quand j'étais chez [D.] », situant ainsi cet événement plus que notoire au mois de novembre et non au mois de septembre 2009.

Pour le reste, la requérante se borne en termes de requête à réitérer ses déclarations faites lors de son audition auprès de la partie défenderesse, mais elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, comme indiqué plus haut, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Le Conseil rappelle au demeurant qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant crédible.

5.12. La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du certificat de non-excision produit et de ne pas avoir examiné le risque d'excision dont elle fait l'objet. Cependant, le Conseil constate que la crainte d'excision invoquée est entièrement liée au mari de la requérante, lequel aurait voulu la faire exciser. Or, comme constaté ci-dessus, le Conseil estime que le mariage forcé relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'est pas établi, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a déclaré que ni elle ni sa sœur n'avaient subi d'excision au Togo, ce qui indique d'autant plus qu'elle ne craint pas d'excision en cas de retour dans son pays, la simple invocation du taux d'excision au sein de l'ethnie de la requérante ne suffisant pas à établir le risque d'une excision dans le chef de cette dernière.

S'agissant du document annexé à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'un document général relatif au sort des femmes au Togo et à la question des mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays. Pour le même motif que celui précisé au point précédent, le Conseil considère que ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.13. Par ailleurs, la requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son jeune âge au moment de son récit et des faits. Cette affirmation est néanmoins démentie par le dossier administratif. En effet, il ressort des pièces du dossier que la requérante s'est vue attribuer un tuteur le 15 février 2010 qui l'a assistée lors des différentes étapes de la demande d'asile. Cette attribution a cessé de plein droit le 21 novembre 2010, jour où la requérante a atteint 18 ans. Elle a cependant été auditionnée par un agent traitant spécialisé du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui a bénéficié d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, la requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière, laquelle a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge de la requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

La requérante soutient encore que ses déclarations étant dénuées de contradictions, le bénéfice du doute aurait du lui être accordé, lequel doit être interprété de manière très extensive quand il s'agit d'un mineur. Le Conseil rappelle à ce propos que s'il est en effet généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder le bénéfice du doute au demandeur en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance font défaut dans le récit de la requérante.

De plus, le Conseil rappelle que les imprécisions relevées dans la décision attaquée ont pu valablement être opposées à une mineure d'âge en ce qu'elles portent sur des événements personnels qu'elle prétend avoir vécus.

5.14. Enfin, s'agissant de la photo déposée par la requérante, rien ne permet d'établir la réalité des circonstances dans lesquelles cette photo a été prise, ni s'il s'agit effectivement dudit mariage forcé de la requérante. Partant, ce document n'est nullement suffisant pour restituer la crédibilité du récit allégué.

5.15. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

En termes de requête, la requérante sollicite en ordre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier .

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT